

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.M.H.

n° de gestion : 2012B00188

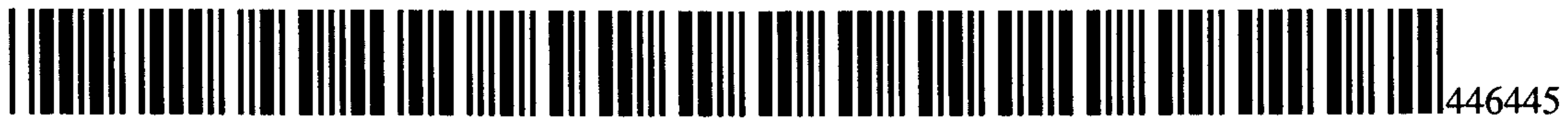
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2012/001008

Date du dépôt : 08/02/2012

Pièce : statuts constitutifs du 16/01/2012

446445



"A.M.H."

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT- BLANC

S T A T U T S

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions, du Code de commerce, de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, loi n°94-1 du 3 Janvier 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exploitation en France d'hôtels avec ou sans restaurant ainsi que l'achat ou la création desdits hôtels en vue de leur exploitation et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Handwritten signature and initials

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : "A.M.H."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT- BLANC

Le transfert du siège social est décidé par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apport

Il est apporté à la constitution de la société :

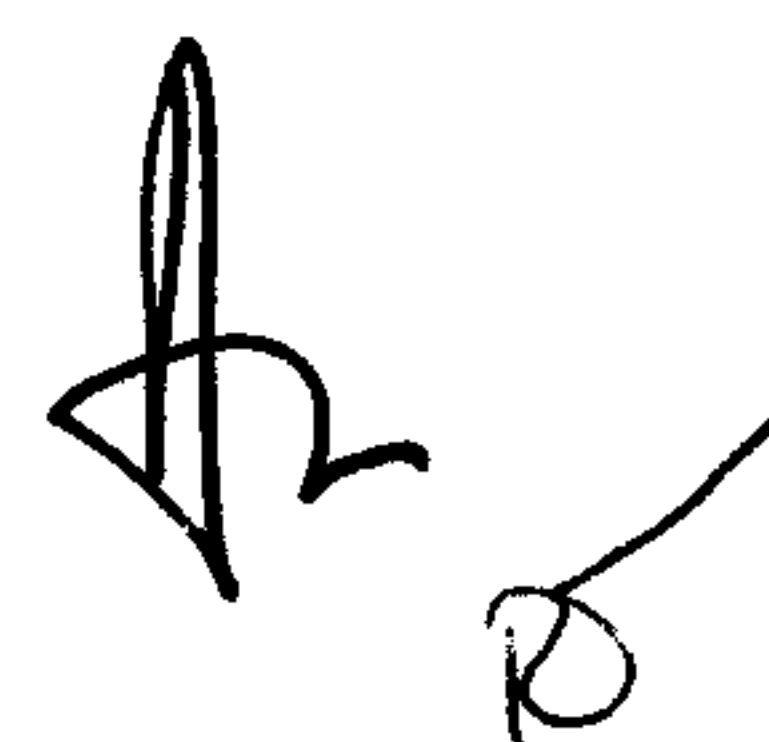
- Par ASSAS MONTAGNE société anonyme de droit suisse
6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE
Au capital de 300.000 Francs suisses
Registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3336011-7
Représentée aux présentes par monsieur Didier MAUS
La somme de 5.000 euros

TOTAL	CINQ MILLE EUROS	5.000 €
--------------	-------------------------	----------------

Cette somme a été déposée en un compte ouvert au nom de la société au Crédit Agricole des Savoie 152 av. Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT-BLANC.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5.000 €, divisé en 100 actions de 50 € chacune, entièrement libérées, de même catégorie et attribuées dans leur intégralité à l'actionnaire unique, ASSAS MONTAGNE, société anonyme de droit suisse dont le siège est 6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE, au capital de 300.000 Francs suisses, immatriculée au Registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3336011-7.



Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 10 - Cession des actions

La société comporte un seul associé : l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de pluralité d'actionnaires les modalités des cessions d'actions seront déterminées par une modification des statuts à intervenir à cette occasion.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



Article 12 – Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée conformément aux dispositions de l'article 18.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 18 ou par l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment dans les formes prévues à l'article 18 ou par l'associé unique.

2. Conformément aux termes de la loi le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
3. Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts par l'associé unique pour une durée illimitée est monsieur **Romain TROLLET** demeurant **72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT- BLANC**.

Article 13 - Directeur général

Les associés, à la majorité prévue à l'article 18, ou l'associé unique, peuvent nommer un directeur général dont ils déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par les associés, conformément aux dispositions de l'article 18, ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique ou collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Il en sera de même pour le directeur général.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention, non interdite par la loi, conclue entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ou encore entre la société et une autre société ayant des actionnaires ou des dirigeants communs, doit être autorisée par l'assemblée, sur rapport du Président, dans les conditions de vote et de majorité fixées à l'article 18. L'actionnaire intéressé s'abstient de prendre part au vote. Les conventions courantes conclues dans des conditions normales n'ont pas à être autorisées.

Les conventions soumises à autorisations seront, tant que la société ne comportera qu'un seul actionnaire, considérées comme approuvées par leur seule signature.

Article 16 - Décisions des associés

1. Tant qu'il n'existe qu'un associé les assemblées d'associés n'ont pas à être convoquées. Elles sont présidées par le Président. Elles peuvent se tenir en tout lieu choisi par ce dernier. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prise selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.
L'assemblée est convoquée par le président ou par le directeur général, ou encore par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.
La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.



L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président.
L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 17 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé et plus généralement à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

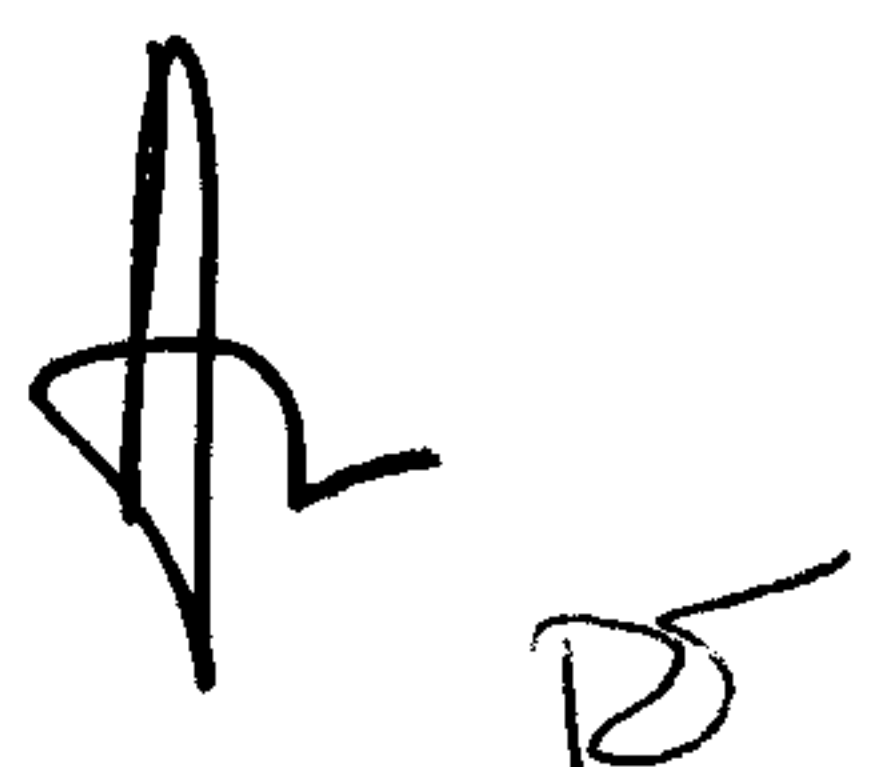
Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice sera clos le 30 septembre 2013.

Article 21 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Article 25 - Jouissance de la personnalité morale- Immatriculation au RCS-Actes accomplis pour le compte de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de cette formalité, l'actionnaire unique donne mandat exprès à Monsieur Romain TROLLET, avec faculté pour celui-ci de déléguer toute personne qu'il avisera, de prendre tous engagements pour le compte de la société en formation.

Monsieur TROLLET est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire.

La constitution de la société donnera lieu à une déclaration administrative d'investissement étranger en France.

AINSI FAIT ET SIGNE A CHAMONIX MONT-BLANC LE 16 JANVIER 2012

EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX


ASSAS MONTAGNE SA
Représentée par **Didier MAUS**


Romain TROLLET
Président

Enregistré à : S. I. E DE BONNEVILLE

Le 19/01/2012 Bordereau n°2012/101 Case n°16

Ext 514

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Laurence HUBERT
Contrôleuse des finances publiques

